

qu'un certain Athila ne s'était pas conformé sur ce point à l'ancienne constitution, et s'était révolté contre les prescriptions d'une loi très-salutaire, en ne remettant pas à son fils la portion revenante à celui-ci; et que, dans la vue de le frustrer de ce qui lui revenait, il avait transmis, par un acte illégal, toute sa fortune à des étrangers; nous avons, dans la crainte de voir suivre par d'autres personnes un si méchant exemple, ordonné par une loi la nullité de tout ce qui avait été fait au mépris des lois existantes, et envoyé le fils en possession de toute la fortune de son père. Le jugement par lequel nous avons annulé un acte de désobéissance d'un audacieux conservera pour l'avenir l'autorité que la loi attache aux dispositions d'un intérêt général. Rappelant donc une loi que nous avons depuis longtemps promulguée sur cette matière, nous voulons que les pères qui n'auront pas remis à leurs fils la portion de leur patrimoine qui revient à ceux-ci, ne puissent faire par écrit ou autrement au préjudice de leurs fils, aucun acte contraire à cette loi. Si cette disposition se trouve transgressée, cela ne pourra avoir aucune suite.

ART. 2.

Cependant, il nous a plu d'ordonner, par une disposition de cette même loi, que le fils aurait la faculté de disposer comme bon lui semblerait de la portion de biens qui lui est échue. S'il est mort sans postérité, et que les décrets du destin aient permis que son père lui ait survécu, et qu'enfin il n'ait disposé, ni par donation, ni par testament, des biens qu'il possédait pendant sa vie, son père lui succédera pour les objets dont nous venons de parler; en telle sorte, néanmoins, qu'il ne puisse les aliéner en aucune façon; et, qu'après sa mort, ces objets restent aux autres fils, frères du défunt (1).

ART. 3.

Les parures et les vêtements de femme appartiendront aux filles, sans aucun partage avec leurs frères.

(1) C'était là une espèce de droit de retour légal, grevé de la charge de conserver et de rendre.